



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Rootemploi**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79.III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président.

Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de **Mulhouse**.

ARTICLE 2 : Objet et but

Par l'intermédiaire de partenariats institutionnels nationaux et internationaux, l'association **Rootemploi** se donne comme but le développement, la promotion et le transfert d'outils de communication afin de soutenir et valoriser l'enseignement, la recherche, la formation professionnelle et les compétences comme étant les pierres angulaires de l'accès à l'emploi et à l'autonomie des populations et des individus.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association pourra utiliser notamment les moyens suivants :

- Mettre en œuvre, dans l'intérêt général, les partenariats (Cf.Supra) pour aider les demandeurs d'emploi et les entreprises à faire correspondre les compétences acquises avec les profils de postes recherchés ;
- Passer avec des personnes publiques ou privées tout type de convention ou d'accord concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- Passer des partenariats financiers sous la forme de subventions de fonctionnement, d'investissements ou d'équipements ;
- Acquérir tous les biens et les droits nécessaires à la bonne réalisation de son objet ;



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

- Être force de proposition auprès de personnalités publiques et privées, de médias, des pouvoirs publics ou toutes organisations non gouvernementales sur les questions d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle ;
- Création, développement et mise à disposition d'un outil favorisant, chez les futurs utilisateurs, un accompagnement dans leur parcours vers l'emploi ;
- Elaboration de dispositifs et de séquences de formation ;
- Développement et transmission d'une base de données mettant en lien des demandeurs d'emploi et des entreprises partenaires ;
- Publication de tout type de communication sur tout support ;
- Participation à des salons, des forums et à toutes manifestations traitant de l'emploi, des moyens de communication ;
- Appel à toute personne, bénévole ou stagiaire de la formation professionnelle continue, missionnée, ou par le biais d'autres projets dans un cadre éducatif, pour aider, former, instruire et mettre en œuvre toute action nécessaire pour aider les futurs utilisateurs ;
- Organisation de tout événement susceptible d'être utile à la réalisation de ses moyens (Tombola, Exposition,...) ;
- D'une façon générale, toutes autres actions et moyens légaux à la disposition de l'association permettant la réalisation de son objet

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et les legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Pour adhérer à l'association « Rootemploi », une cotisation annuelle sera demandée.



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

Root@emploi

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1. Les membres fondateurs :

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau.

Ils payent une cotisation.

2. Les membres actifs :

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de membres du bureau s'ils adhèrent à l'association.

Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau.

Ils disposent d'une voix consultative.

Ils sont dispensés de cotisation.

4. Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association d'un montant au moins égal à deux fois le montant de la cotisation.

Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau. La demande d'adhésion se fait par écrit (bulletin d'adhésion) et est définitivement validée par le paiement de la cotisation.



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

Root@emploi

ARTICLE 8 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ∅ Décès
- ∅ Démission adressée par écrit au président
- ∅ Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- ∅ Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

1. Modalités de convocation :

- ∅ Sur convocation du président dans un délai de 15 jours
- ∅ Convocation sur proposition d'un quart des membres du bureau
- ∅ Convocation sur proposition d'un quart des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit (voie postale ou électronique) au moins 15 jours à l'avance.

2. Procédure et conditions de vote :

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises au scrutin majoritaire simple des membres présents.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée, sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

3. Organisation

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal. Elles sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales », qui est signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence, qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

4. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle est également seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

Enfin l'assemblée générale a pour mission d'examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres, élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'augmenter le nombre de membres dans le Conseil d'Administration. Le nombre de membres dans le CA ne pourra excéder 15 personnes.

Par dérogation, les membres fondateurs seront membres de droit du premier Conseil d'Administration et investis d'un premier mandat d'une durée de deux années commençant à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la déclaration d'exercice de l'association.

Les membres fondateurs ne seront plus considérés comme des membres de droit du Conseil d'Administration à l'issue du premier mandat



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

Root@emploi

1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration toutes les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif, membre fondateur ou membre bienfaiteur ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale ;
- être à jour de sa cotisation

A cet effet, quinze (15) jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration, le président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures ;

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par un scrutin uninominal à un tour, la règle de la majorité relative étant retenue.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, il sera procédé à un second vote à la majorité relative.

3. Majorité

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

4. Renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se renouvelle en totalité tous les deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

5. Vacance

Lorsque le siège d'un administrateur devient vacant, il est remplacé par un administrateur, par dérogation, désigné à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président, restent en fonction.



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

6. Réunions du Conseil

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, les services de personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un compte-rendu des réunions.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Le Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres minimum.

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

1. Accès au bureau

Est éligible au bureau tout membre de l'association à jour de cotisation.

2. Les postes du bureau

Le bureau comprend au minimum les postes suivants :

Ø Le président

Ø Le trésorier

Ø Le secrétaire

Ceux-ci pourront être secondés dans leurs fonctions par des adjoints (vice-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint et assesseurs).



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

Root@emploi

3. Les pouvoirs du bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sort pas de la compétence de l'assemblée générale. Il en assure le secrétariat et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subvention nécessaire au fonctionnement de l'association, etc.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

4. Les pouvoirs de ses membres

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il veille au respect des statuts, des décisions du bureau et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Tout pouvoir bancaire est donné au Président.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit voir présent au moins la moitié des membres ayant droit au vote plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.



Ne doutez jamais qu'un petit groupe de personnes ne puisse changer le monde.
En fait, c'est toujours ainsi que le monde a changé.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des deux tiers des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire et transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande des deux tiers des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres de l'association, qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- ∅ Une association poursuivant des buts similaires.
- ∅ Un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le samedi 09 mai 2015.